

**547.** Un bill privé ne peut être pris en considération ni franchir aucune étape tant que ses promoteurs n'ont pas soldé les droits et les sommes qu'ils doivent à l'assemblée législative.

### *Section XI*

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**548.** La chambre ne peut procéder à l'élaboration d'un bill privé quand les promoteurs de ce bill ont déclaré l'abandonner.

**Références:**—M., pp. 687, 827; C., nos 758, 2408; Todd, B. P., p. 2; Desj., Q., pp. 252, 302.

**Notes:**—1. Les promoteurs d'un bill privé peuvent toujours retirer ou abandonner une partie de ce bill. Desj., Q., pp. 252-254.

2. Quand les promoteurs d'un bill privé déclarent au comité élu qu'ils désirent le retirer ou ne pas procéder, le comité fait à la chambre un rapport en conséquence et la chambre peut en ordonner le retrait. B., p. 783; C., no 2493.

3. Quand le député qui s'est chargé d'un bill privé meurt, démissionne ou déclare l'abandonner, un autre député peut, par motion non annoncée, demander que son nom soit substitué à celui du député qui s'était d'abord chargé du bill. Desj., Q., p. 72; Desj., C., p. 80;

4. Cf. supra lunt art. 519.

**549.** D'autres personnes dont les droits ou les intérêts sont semblables à ceux des promoteurs ou qui ont la même qualité qu'eux, peuvent, sur une pétition exposant les motifs qui justifient leur intervention, être autorisées à continuer les procédures des promoteurs.

**Référence:**—Desj., Q., pp. 302, 304.

**Notes:**—1. Quand les promoteurs d'un bill portant constitution d'une charte de compagnie l'abandonnent, d'autres souscripteurs à l'entreprise peuvent intervenir et demander à continuer les procédures. Desj., Q., p. 304.

2. Quand des personnes, agissant en quelque qualité officielle, abandonnent un bill dont elles ont demandé l'adoption, elles ne